



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 juillet 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

Réponse de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « *Second submission of victim dossiers* » déposée par le Fonds au profit des victimes le  
14 juillet 2016

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

1. Par ordonnance en date du 9 février 2016, la Chambre de première instance II enjoignait au Fonds au profit des victimes d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations, puis de lui transmettre le produit de ce processus par le biais de trois transmissions devant intervenir les 31 mars, 15 juillet et 31 décembre 2016<sup>1</sup>.
2. La Chambre précisait que le Fonds au profit des victimes devait rechercher le consentement écrit des victimes potentielles afin de transmettre à la Défense leur identité ainsi que la description des faits allégués par celles-ci<sup>2</sup>.
3. Le 31 mai 2016, le Fonds au profit des victimes a transmis douze dossiers de victimes potentielles<sup>3</sup>.
4. Parmi ces douze potentielles victimes, trois ont accepté que leur identité soit divulguée à l'équipe de Défense de Monsieur Lubanga<sup>4</sup>. Pourtant, les dossiers de ces trois victimes potentielles n'étaient pas communiqués à la Défense.
5. C'est pourquoi, dans sa Réponse consolidée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>5</sup>, la Défense de Monsieur Lubanga demandait à la Chambre de première instance II qu'il soit ordonné au Fonds au profit des victimes de lui transmettre immédiatement les trois dossiers dans lesquels des demandeurs au statut de victimes éligibles ont accepté de divulguer leur identité.
6. La Défense ne peut que constater que ces dossiers ne lui ont toujours pas été communiqués.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3198, par.1 et 18.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par.17.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3208, par.193.

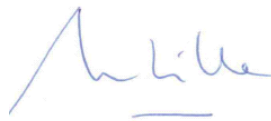
<sup>4</sup> *Ibid.*, par.194.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-3211-Corr.

7. Le 14 juillet 2016, le Fonds au profit des victimes a déposé sa « *Second submission of victim dossiers* » et onze nouveaux dossiers de victimes potentielles<sup>6</sup>.
8. Parmi ces onze victimes potentielles, six ont accepté de divulguer leur identité à l'équipe de Défense de Monsieur Lubanga<sup>7</sup>.
9. Le Fonds au profit des victimes n'a pas communiqué ces six dossiers à la Défense.
10. Dans ces conditions, la Défense de Monsieur Lubanga ne peut que réitérer sa position, constater l'absence de tout fondement de ce refus et solliciter de la Chambre de première instance II qu'il soit ordonné au Fonds au profit des victimes de lui divulguer immédiatement ces six dossiers.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :**

**ORDONNER** au Fonds au profit des victimes de divulguer immédiatement à la Défense de Monsieur Lubanga les six dossiers dans lesquels des demandeurs au statut de victimes éligibles ont accepté de divulguer leur identité.



**Me Catherine Mabilie, Conseil Principal**

Fait le 25 juillet 2016, à La Haye

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-3216.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par.9.